



ST/AI/184
4 février 1969

SECRETARIAT

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : INDEMNITE D'INSTALLATION

1. La présente instruction fixe les conditions dans lesquelles une somme forfaitaire de 600 dollars, dans le cas d'un fonctionnaire ayant des personnes à sa charge qui l'accompagnent à son lieu d'affectation, ou de 300 dollars, dans le cas des autres fonctionnaires, peut être ajoutée à l'indemnité d'installation actuellement payable en vertu de la disposition 107.20 du Règlement du personnel. Elle relève aussi les maximums prévus au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de la disposition 107.20.
2. Le versement de la somme forfaitaire visée au paragraphe 1 ci-dessus est autorisé en sus de toute indemnité d'installation calculée sur la base des taux quotidiens appropriés qui sont applicables en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa c) de la disposition 107.20, à condition :
 - a) Que le nouveau lieu d'affectation auquel le fonctionnaire se rend soit autre qu'une ville où se trouve le Siège de l'ONU ou le siège d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique,
 - b) Et que le nouveau lieu d'affectation auquel le fonctionnaire se rend soit situé hors d'Europe (y compris la Turquie), du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (non compris leurs territoires).
3. Les maximums prévus au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de la disposition 107.20 sont portés à 75 jours et à 60 jours, respectivement, pour les lieux d'affectation où les circonstances le justifient. Toutefois, le montant du paiement pendant la durée dont est ainsi prorogée la période au cours de laquelle l'indemnité

d'installation est payable représentera 75 p. 100 de la somme à laquelle le fonctionnaire et, le cas échéant, les personnes à sa charge peuvent normalement prétendre, c'est-à-dire 75 p. 100 des montants quotidiens qui sont payables en vertu de l'alinéa b) de la disposition 107.20 pendant la période initiale de 30 jours ou pendant la période initiale de 15 jours, selon le cas.

4. Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux nominations initiales et aux changements de lieu d'affectation intervenus le 1er janvier 1969 ou depuis cette date.

5. Le texte des dispositions du Règlement du personnel modifiées en conséquence sera publié ultérieurement.

Le Contrôleur,

B. R. TURNER
